



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/6/3

0067

ORIGINAL : français

DATE : 21 septembre 1992

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**SIXIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Genève, 30 octobre 1992

VARIETES ESSENTIELLEMENT DERIVEES

OBSERVATIONS DE L'ASSINSEL

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient un document de position adopté par l'Assemblée générale de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) à Toronto (Canada) le 5 juin 1992. Ce document a été transmis au Bureau de l'Union par lettre en date du 15 septembre 1992.

[L'annexe suit]

**PRISE DE POSITION DE L'ASSINSEL À PROPOS DE LA MISE EN OEUVRE
DU PRINCIPE DE DÉRIVATION DANS LA NOUVELLE CONVENTION UPOV**
Adoptée par l'Assemblée générale à Toronto le 5 juin 1992

Lors de la Conférence diplomatique de Genève en mars 1991, de nouvelles conditions concernant les variétés essentiellement dérivées ont été introduites dans une Convention révisée. La résolution suivante a été adoptée:

"La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant du 4 au 19 mars 1991, prie le Secrétaire général de l'UPOV de commencer immédiatement après la conférence les travaux en vue de l'établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l'UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées."

En réponse, l'ASSINSEL présente la prise de position suivante.

Après un examen minutieux du nouveau texte [art. 14(5)], il est conclu que l'application du nouveau principe devrait prendre en considération les points suivants.

Introduction

=====

Dans toutes ses déclarations antérieures, l'ASSINSEL a fermement approuvé l'introduction du concept de variété essentiellement dérivée (v.e.d.). Etant donné les derniers développements en matière de création variétale et de biotechnologie, qui provoquent un manque de clarté entre les domaines couverts par les brevets et les droits de l'obtenteur ainsi que dans le niveau de protection qu'ils offrent respectivement, l'ASSINSEL considère que le nouveau principe établit un pont entre les deux systèmes de protection dans l'intérêt des industries concernées. Le nouveau système réduira aussi de façon drastique les possibilités de plagiat dans la sélection végétale.

Les obtenteurs de l'ASSINSEL sont convaincus que ce nouveau principe apporte un important renforcement des droits de l'obtenteur sans restreindre réellement le principe essentiel connu sous le nom d'exemption du sélectionneur.

Il faut bien se rendre compte que l'introduction de ce nouveau principe dans la Convention UPOV représente une incursion dans un domaine nouveau. Comme d'habitude, en pareilles circonstances, il y a des incertitudes et des doutes. Donc, à ce stade, les législateurs nationaux - tout comme le Conseil de l'UPOV - devraient limiter leurs prises de position à des formulations générales de ce nouveau principe, et devraient s'abstenir de s'orienter vers une réglementation trop détaillée. Si tel était le cas, on courrait le risque soit de voir apparaître ultérieurement des omissions, soit d'empêcher des développements futurs, soit enfin de voir ces développements futurs non couverts par une telle réglementation. De plus, la mise en oeuvre du principe devrait être pratique et ne pas être trop compliquée.

Comme on va le montrer ci-après, ce principe implique principalement des questions d'étendue de protection et d'application des droits des obtenteurs. C'est donc à ces derniers que revient l'initiative de les faire respecter.

A. Aspects généraux

- =====
1. Dans son principe, le concept de v.e.d. a trait au génotype plutôt qu'au phénotype. Contrairement au principe de la "distinction nette" figurant dans l'article 7 de la Convention UPOV, établi sur la base de l'expression de certains caractères morphologiques ou physiologiques, l'article 14 (5) porte sur la question de savoir si l'essence du génome de la variété initiale (v.i.) a été repris; en d'autres termes, s'il contient virtuellement la totalité du génotype de la v.i. en conservant l'expression de caractères essentiels. A cet égard, "...les caractères essentiels qui proviennent du génotype..." n'incluent que des caractères héréditaires.

De plus, le seuil requis de la quantité de génome repris nécessaire pour déclarer la conformité peut être différent selon les espèces en fonction de leur constitution génétique et des techniques de création variétale qui s'y appliquent actuellement.

2. La "distance génétique/degré de conformité" devrait être établi sur une base espèce par espèce ou même à l'intérieur d'une espèce. Les méthodes de dérivation peuvent être utilisées comme un outil pour aider à établir ou à définir une v.e.d. .

La liste des exemples de méthodes de dérivation donnée [sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la v.i., multiples rétrocroisements ou transformation par génie génétique (voir art. 14(5)(c)] ne constitue pas une liste exhaustive.

3. Savoir si une variété végétale constitue ou non une v.e.d. peut nécessiter un examen fondé sur des méthodes scientifiquement fiables. Ceci pourrait débiter par un avis sur les caractères essentiels et être complété par des méthodes d'identification de génome dans la mesure où des méthodes appropriées sont disponibles. En fonction des différentes espèces, cette évaluation peut varier selon les méthodes de dérivation utilisées, et également par des distances génétiques différentes. Des méthodes scientifiques fiables permettant la preuve de la distance génétique pourraient être par exemple les méthodes RFLP (Restriction Fragment Length Polymorphism), RAPD (Random Amplification of Polymorphic DNA), PCR (Polymerase Chain Reaction), aptitude à la combinaison.
4. Cette évaluation devrait être faite par des experts spécialisés par espèce, et notamment des sélectionneurs, généticiens moléculaires, etc.
5. Les offices des variétés végétales ont seulement un devoir de prouver qu'une variété végétale dont la protection est demandée remplit les conditions de la protection (examen DHS), sans tenir compte de la question de savoir s'il s'agit ou non d'une v.e.d.. Il est ainsi capital et évident pour l'ASSINSEL que la détermination de l'existence d'une v.e.d. ne devrait pas être un élément de la procédure conduisant à l'octroi du droit de l'obtenteur. Toutefois, les données d'enregistrement de la variété basées sur les directives UPOV devraient être disponibles après l'octroi de ce droit.
6. La détermination de savoir si une variété végétale constitue une v.e.d. relève principalement de la question de savoir si elle a été dérivée d'une variété donnée (voir al. 2 ci-dessus). Lorsqu'une variété végétale a été développée sans utiliser cette variété donnée, il ne peut y avoir dérivation essentielle. Cependant, il faut prendre en compte les règles générales de la charge de la preuve [voir C) ci-après].

7. La dérivation essentielle est un état de fait tandis que la dépendance qui en résulte est une éventuelle conséquence juridique. Par conséquent, si une v.e.d. a été déclarée et prouvée en tant que telle avec une validité juridique, elle demeure une v.e.d. Par contre, une variété présumée de prime abord avoir été développée de façon indépendante peut ultérieurement être revendiquée comme étant une v.e.d.. Si la revendication est prouvée, toutes les conséquences de cette preuve s'appliquent pour la variété elle-même et celles qui en sont essentiellement dérivées.

Une v.e.d. reste une v.e.d. pour toujours. Même si la période de protection de la v.i. est déjà échue, une variété dérivée de la première variété dans une chaîne de variétés essentiellement dérivées reste une v.e.d. et les variétés restant dans la chaîne seront toujours essentiellement dérivées de la v.i. Ceci résulte de l'esprit du concept de dépendance. Ce principe tout nouveau a été introduit principalement pour protéger plus efficacement l'obtenteur de la v.i. et non pas ceux qui procèdent à des dérivations à partir son travail.

B. Interprétations spéciales de l'article 14 (5)

=====

1. Le principe de la dépendance n'existe qu'en faveur de la variété protégée [voir art. 14 (5) (a) (i)].

Cela signifie que

- a) la variété initiale doit être une variété protégée;
 - b) il ne peut y avoir de dépendance que d'une variété protégée et d'une seule;
 - c) une variété dépendante peut être directement dérivée d'une v.i. ou d'une variété qui est elle-même essentiellement dérivée de la v.i. [voir art. 14(5)(b)(i)]. Comme déjà mentionné sous A.7, la dépendance n'existe qu'en relation avec la variété initiale.
2. L'ASSINSEL interprète l'art. 14(5)(b) ("Une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété - variété initiale") dans ce sens que la v.e.d. doit effectivement remplir les 3 conditions suivantes par rapport à la v.i., tout en conservant l'expression de ses caractères essentiels.
- a) distinction nette (au sens de l'art. 7);
 - b) dérivation essentielle;
 - c) conformité génétique.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, il n'y a pas de dérivation essentielle.

3. Les méthodes de création variétale qui peuvent être considérées comme menant à une v.e.d. peuvent différer d'une espèce à l'autre ou même à l'intérieur d'une espèce. Il en résultera des seuils requis différents pour caractériser la dépendance.

C. Règles générales de la charge de la preuve

=====

- a) Selon les règles générales de la charge de la preuve, chaque partie doit faire la preuve de son droit à raison des exigences de la norme légale qui le lui concède. Cela signifie que le titulaire d'une v.i. doit prouver que toutes les exigences conduisant à la dépendance sont remplies.

- b) Si le titulaire de la v.i. peut prouver que les conditions d'une "conformité génétique" sont remplies, la preuve qu'il a à faire de la dérivation prédominante est facilitée par ce que l'on appelle la suspicion de preuve (preuve par évidence). L'existence de la "conformité génétique" suppose que le second obtenteur a prédominamment dérivé sa variété de la variété initiale. D'autre part, si le titulaire de la v.i. peut prouver que les conditions de la "dérivation prédominante" sont remplies, l'existence de la "conformité génétique" peut également être présumée.

Pour la preuve par évidence, visant à justifier une dérivation essentielle, les éléments suivants devraient être suffisants:

- conformité génétique, ou
 - relation étroite, par exemple dans les caractères phénotypiques, ou
 - seulement de petites différences dans des caractères à hérédité simple.
- c) Si le propriétaire de la v.i. a rempli toutes les exigences ci-dessus, alors le second obtenteur devra prouver:
- aucune conformité génétique, ou
 - aucune dérivation prédominante.

[Fin du document]